Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 085-248500340-20250605-2025_217-AR

Pays de Chantonnay
Communauté de communes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-217 **ATTRIBUTION D'AIDES POUR LA RÉHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS INDIVIDUELS NON CONFORMES – PROGRAMME 2025**

Nomenclature des actes : 7.5

Vu la délibération n° 2020-161 du 24 juin 2020 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay donnant délégation à la Présidente ;

Vu la délibération n° 2023-467 du 6 décembre 2024 approuvant le règlement des aides à la réhabilitation d'installations d'assainissement individuel non conforme et autorisant la Présidente à octroyer et verser aux particuliers demandeurs la subvention.

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- d'attribuer les subventions suivantes :

N° dossier	Nom du demandeur	Commune concernée	Montant des travaux	Montant de l'aide
2025-20	PUAUD	CHANTONNAY	11 471,70 €	1 000 €
2025-21	DECARIS	CHANTONNAY	16 977,80 €	1 000 €
2025-22	CHARRIER	CHANTONNAY	17 362,75 €	1 000 €
2025-23	FENOT	SAINT-VINCENT-STERLANGES	8 950,00 €	1 000 €
2025-24	VRIGNAUD	SAINT-MARTIN-DES-NOYERS	12 645,34 €	1 000 €
2025-25	PARAGE/JACKSON	BOURNEZEAU	5 125,01 €	1 000 €

Budget initial	Montant engagé	Reste après engagement	Dont montant déjà versé
70 000 €	25 000 €	45 000 €	5 000 €

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 085-248500340-20250605-2025_217-AR

Le versement des aides sera effectué sur présentation du contrôle de réalisation conforme et des justificatifs de paiement.

Le montant total des aides versées par des organismes publics ne peut dépasser 80% du montant des travaux.

À Chantonnay, le 5 juin 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Signé électroniquement par : Isabelle Moinet
Date de signature : 05/06/2025
Qualité : Présidente de la CC Pays de Chantonnay

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 06/06/2025.